Affaire No. 37

Affaire relative à l'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest (Argentine c. Royaume-Uni), mesures conservatoires

Conclusions de la République argentine

Sur la base des faits et du droit exposés dans sa demande en prescription de mesures conservatoires et dans ses plaidoiries, la République argentine prie respectueusement le Tribunal, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention, de prescrire les mesures conservatoires suivantes:

(a) que le Royaume-Uni prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage aux fins d'exploitation ni aucune installation d'infrastructures de production n'ait lieu dans le bassin nord des Malvinas en lien avec le projet dénommé « Sea Lion », qu'il soit mené par le Royaume-Uni ou par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction ou placée sous son contrôle ;

(b) que le Royaume-Uni s'abstienne d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des ressources naturelles des zones maritimes en litige au détriment des droits de la République argentine ;

(c) que le Royaume-Uni cesse d'empêcher la République argentine de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des articles 192 et 194 de la Convention de protéger et de préserver le milieu marin des zones maritimes en litige; et

(d) que le Royaume-Uni s'abstienne de prendre toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend, en particulier l'octroi de nouvelles autorisations d'exploitation des ressources du plateau continental en litige.

Hambourg, le 11 novembre 2026

Ambassadeur Mario Oyarzábal
Agent de la République argentine